

DEPARTEMENT
CORREZEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROBERT

Séance du 06 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : 02/09/2024
Numéro de délibération de la séance 060924/01

Le six septembre deux mil vingt-quatre à 19 heures 25, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Robert, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de Monsieur Claude ACHARD, Maire.

Nombre de Membres	Vote
- En exercice : 11	Votants : 9
- Présents : 9	Pour : 9
- Absent excusés : 2	Contre : 0
- Procuration : 0	Abstention : 0

Présents: M Claude ACHARD, M Jean-Pierre LUÇON, Mme Sylvie HAMPIKIAN, Mme Lily MOLENKAMP, Mme Josy ACHARD, Mme Laetitia MAURI, M Olivier DESMAISON, Mme Stéphanie COLAS, Mme Sylvie FOUQUET

Absents excusés: M Laurent FAUCHER, M Christophe MESMIN

A été nommé secrétaire: Mme Laetitia MAURI

Objet : **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 20 juin 2024**

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a adressé à ses communes membres le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 20 juin 2024 suite au transfert et restitution de la compétence ALSH.

Parmi l'ensemble des compétences transférées lors de la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive au 1er janvier 2014 figurait la compétence optionnelle territorialisée et sectorialisée « Action sociale d'intérêt communautaire » sur son volet enfance jeunesse.

Plusieurs services communautaires d'ALSH rayonnaient sur différentes communes, historiquement rattachées ou conventionnées avec les communautés de communes des 3A, Juillac Loyre Auvézère, Portes du Causse et Vézère Causse. Les autres communes de la CABB exercent quant à elles la compétence, avec des ALSH en gestion communale ou associative.

La poursuite d'une volonté d'harmonisation de l'exercice des compétences sur le territoire de l'Agglo a donné lieu au deuxième semestre 2023 à un débat avec les communes lors de conférences des maires et bureaux communautaires portant tout particulièrement sur la question de l'enfance jeunesse et de la gestion des ALSH.

Au terme de travaux de concertation et d'analyse d'impact globale menés fin 2023 et début 2024, une proposition de modification des statuts, actant notamment la rétrocession de cette compétence, a été formalisée, après le vote favorable de 41 communes, par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024, pour une entrée en vigueur au 1er septembre 2024.

Le transfert de cette compétence qui impacte plusieurs communes a fait l'objet d'un travail de préparation approfondi avec les élus des territoires concernés qui s'est déroulé sur plus d'une année, du 15 mai 2023 au 20 juin 2024 avec plus de 10 réunions et rencontres in situ en complément de nombreux échanges et réunions techniques de travail qui se sont tenues en parallèle avec les communes.

Ces travaux ont été présentés le 20 juin 2024 en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) afin d'examiner et de statuer sur l'évaluation du montant des charges liées à la rétrocession de cette compétence.

Une présentation détaillée et argumentée des montants des territoires a été présentée à la CLECT qui a validé par un vote de 43 voix pour et 3 abstentions.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT, le 18 juillet 2024, aux communes. Il est approuvé dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLETC concernant l'évaluation des charges transférées suite à la restitution de la compétence ALSH.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le rapport de la CLETC du 20 juin 2024 suite au transfert et restitution de la compétence ALSH.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire

Le Maire,

Claude ACHARD



*Publication par voie d'affichage le 16 septembre 2024
Transmission à la Sous-Préfecture de Brive le 16 septembre 2024*

DEPARTEMENT
CORREZEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROBERT

Séance du 06 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : 02/09/2024
Numéro de délibération de la séance 060924/02

Le six septembre deux mil vingt-quatre à 19 heures 25, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Robert, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de Monsieur Claude ACHARD, Maire.

Nombre de Membres	Vote
- En exercice : 11	Votants : 9
- Présents : 9	Pour : 9
- Absent excusés : 2	Contre : 0
- Procuration : 0	Abstention : 0

Présents: M Claude ACHARD, M Jean-Pierre LUÇON, Mme Sylvie HAMPIKIAN, Mme Lily MOLENKAMP, Mme Josy ACHARD, Mme Laetitia MAURI, M Olivier DESMAISON, Mme Stéphanie COLAS, Mme Sylvie FOUQUET

Absents excusés: M Laurent FAUCHER, M Christophe MESMIN

A été nommé secrétaire: Mme Laetitia MAURI

Objet : Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement, à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer concernant la mise en place de cette exonération qui pourrait permettre d'accroître le nombre de gîtes ainsi que d'offrir une plus grande capacité d'hébergement touristique sur le territoire.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
Les locaux classés meublés de tourisme
Les chambres d'hôtes
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.

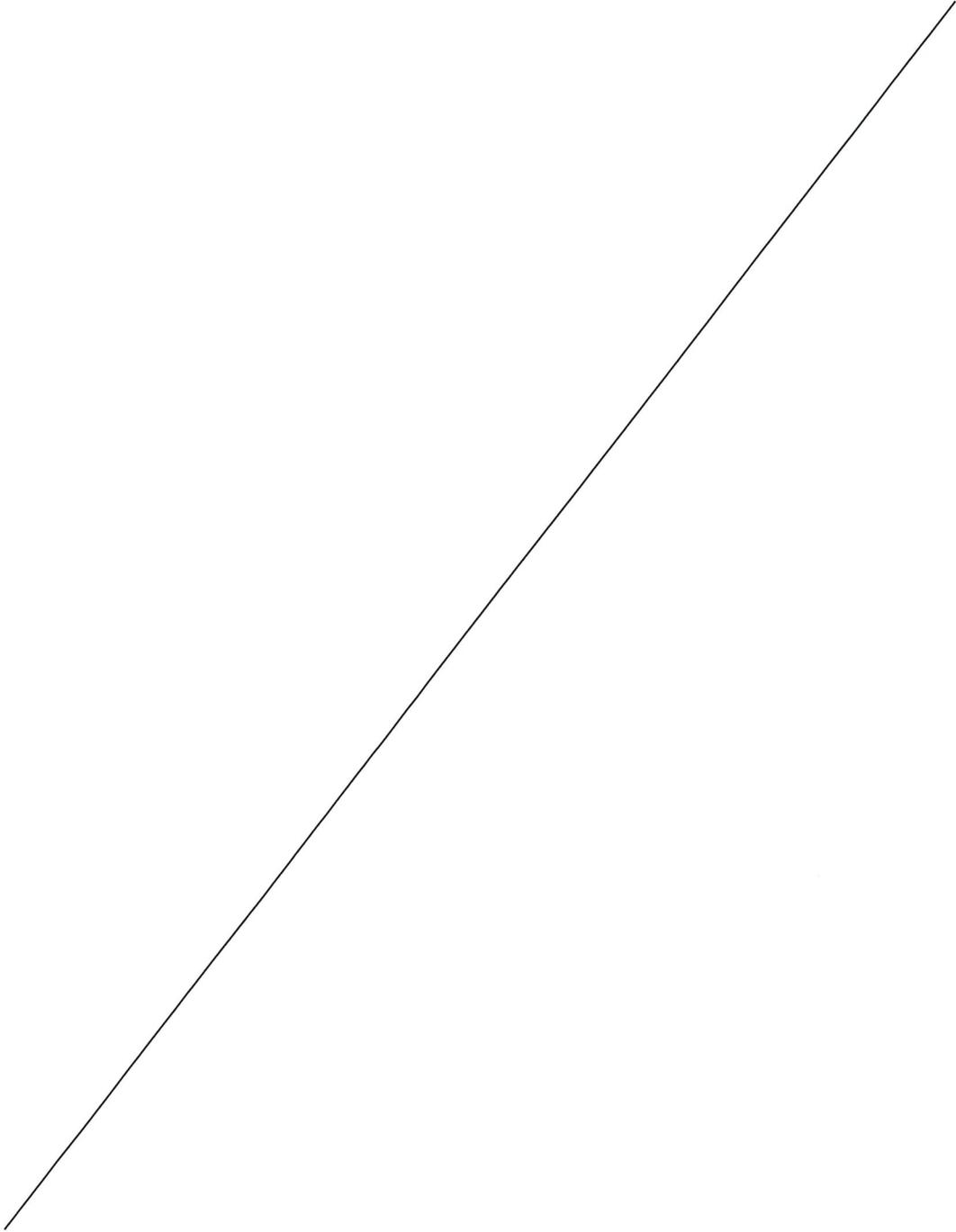
Certifiée exécutoire

Le Maire,

Claude ACHARD



Publication par voie d'affichage le 16 septembre 2024
Transmission à la Sous-Préfecture de Brive le 16 septembre 2024



DEPARTEMENT
CORREZEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROBERT

Séance du 06 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : 02/09/2024
Numéro de délibération de la séance 060924/03

Le six septembre deux mil vingt-quatre à 19 heures 25, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Robert, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de Monsieur Claude ACHARD, Maire.

Nombre de Membres	Vote
- En exercice : 11	Votants : 9
- Présents : 9	Pour : 9
- Absent excusés : 2	Contre : 0
- Procuration : 0	Abstention : 0

Présents : M Claude ACHARD, M Jean-Pierre LUÇON, Mme Sylvie HAMPIKIAN, Mme Lily MOLENKAMP, Mme Josy ACHARD, Mme Laetitia MAURI, M Olivier DESMAISON, Mme Stéphanie COLAS, Mme Sylvie FOUQUET

Absents excusés : M Laurent FAUCHER, M Christophe MESMIN

A été nommé secrétaire : Mme Laetitia MAURI

Objet : **Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôt permettant au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer concernant la mise en place de cette exonération qui permettrait de rendre la commune plus attractive pour les entreprises.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire

Le Maire,

Claude ACHARD



